



AUDINEX

Partenaire de votre réussite



Présentation des principales dispositions de la loi sur le Délai de paiement

Téléphone : (+212) 5 22 98 52 40

E-mail : contact@audinex.ma

Adresse : Bd Abdelmoumen, et Rue Chatila, Etage 4, Palmier, Casablanca

Siteweb : www.audinex.ma

Présentation des principales dispositions de la loi sur le Délai de paiement

Contexte :

Ce projet de loi est stratégique et très attendu par le secteur privé car il permettra de résoudre le problème des délais de paiement qui pèse sur la trésorerie des entreprises notamment les plus petites. La loi n°69-21, modifiant la loi 15-95, relative aux délais de paiement a été adoptée le 09 lundi 2023, alors que sa deuxième lecture a été définitivement votée par la Chambre des représentants le mercredi 26 avril 2023.

Les nouveautés introduites par la loi :

- Une modification de nature sémantique concernant le remplacement du terme "certifier" par le terme "viser". En effet, seuls les experts-comptables sont habilités par la loi à certifier les comptes. Une disposition qui s'applique à la liste des factures impayées.
- La nouveauté majeure de la loi est l'introduction d'une amende remplaçant les indemnités de retard au profit du Trésor Public. Le montant de la pénalité sera équivalent au taux directeur de Bank Al-Maghrib, qui est de **3%** depuis le 23 mars 2023, à partir de la fin du premier mois de retard, majoré de **0,85%** pour chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Ainsi, dans le cas d'une facture payée avec trois mois de retard, l'amende serait de **3%+(0,85% \times 3)**. Soit un total de **5,55%** :
 - Cette amende serait calculée en fonction du montant de la facture impayée ou du solde impayé. Elle devra être payée spontanément en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 78-4 de la loi.
 - Il est à noter que cette amende ne s'appliquera qu'aux **factures de 10 000 DH HT et plus**, émises à partir de janvier 2025.
- Une nouveauté concerne le champ d'application de la loi, vise les fournisseurs personnes morales et physiques dont **le chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions de DH hors taxes**. En dessous de ce seuil, les opérateurs économiques sont exclus du champ d'application de la loi.

Barème des indemnités de retard					
	Du 16/06/2020 Au 31/12/20	Du 01/01/2021 Au 26/09/2022	Du 27/09/2022 Au 19/12/2022	Du 20/12/2022 Au 22/03/2023	Du 23/03/2023 Au ...
Taux directeur	1.5%	1.5%	2%	2.5%	3%*
Marge fixée par arrêté	+3%	+4%	+4%	+4%	4%
Montant total de la pénalité de retard	4.5%	5.5%	6%	6.5%	7%

(*) Taux à surveiller au terme du 2ème trimestre 2023, susceptible de changer à l'issue de prochain conseil de Bank-Al Maghrib.

Echéancier de l'entrée en vigueur de la loi	
Chiffre d'affaire minimum HT	Date d'entrée en vigueur
+ 50 millions DH	Dès la publication de la loi au BO
De 10 à 50 millions DH	A compter du 1 ^{er} janvier 2024
De 2 à 10 millions DH	A compter du 1 ^{er} janvier 2025

SOURCE : article 2 de la loi 69-21 sur les délais de paiement

Qui est concerné :

Les dispositifs relatifs à cette loi des délais de paiement s'appliqueront:

- Aux entités dont **le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de DH hors taxes** ;
- Aux entités dont le siège social ou le domicile fiscal est situé au Maroc ;
- Aux entreprises privées délégataires de la gestion d'un service public ;
- Aux établissements publics exerçant des activités commerciales à titre habituel ou professionnel.

Ces entités doivent préciser dans tout document attestant de la mise en place du service les conditions de paiement qu'elles appliquent à leurs clients. L'article 78-2 prévoit que le délai maximum de paiement par défaut est de **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture, à condition qu'il ne dépasse pas **120 jours**. Dans le cas des institutions publiques concernées, les délais commencent à courir à partir de la date à laquelle une prestation de service est établi.

Nouvelles obligations déclaratives pour les créanciers :

La Direction générale des impôts (DGI) sera chargée de l'élaboration d'une liste annuelle des contrevenants qui sera communiquée à l'Observatoire des délais de paiement qui est régi par l'article 78-2 (fixation de délais de paiement) et 78-4 (dépôt de déclaration périodique et d'un d'état des impayés).

En effet, la loi prévoit de nouvelles obligations à la charge des créanciers. Notamment le dépôt trimestriel par internet auprès de l'administration fiscale (article 78-4 de la loi) d'une déclaration, qui doit être effectuée avant la fin du mois suivant le trimestre. Cette disposition concerne les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales dont **le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de DH hors taxes**.

De même, La déclaration doit comporter un certain nombre d'informations telles que : l'identité de l'entreprise déclarante, la période concernée, le chiffre d'affaires global réalisé hors taxe, le montant des factures impayées. Le fait de ne pas avoir établi de factures dans les délais n'exonère pas ces entreprises de l'obligation déclarative. Cette déclaration devra être accompagnée de l'état détaillé via internet selon un modèle établi par l'administration fiscale comportant la référence de la facture dont le délai n'est pas conforme, la date de l'émission des factures, l'identité du fournisseur, le montant des factures impayées, le mode et les références de paiement, le montant de l'amende, les factures litigieuses.

Encore plus, la loi s'appliquera aussi aux personnes morales et physiques réalisant **un chiffre d'affaires de plus de 50 millions de DH**. En dessous de ce seuil, les entreprises concernées sont tenues de souscrire chaque année une déclaration auprès des services des impôts (article 78-4) au titre des années **2024** et **2025**. Cette déclaration devra être déposée avant **le 1^{er} avril 2025** et **le 1^{er} avril 2026**. Le défaut de dépôt de cette déclaration annuelle ou du paiement de l'amende exigible expose à une

amende de **20.000 DH pour un chiffre d'affaires entre 2 et 10 millions de DH** ou de **50.000 DH pour un chiffre d'affaire entre 10 et 50 millions de DH**.

Délais de paiement: Les infractions et les amendes :

Les entreprises qui vont pas respecter leurs nouvelles obligations déclaratives et de paiement des amendes dans les délais prescrits, seront redevables d'amendes émises par ordre de recette (Les amendes perçues en vertu de la loi 15-9). Cette nouvelle loi, accorde à l'administration fiscale le droit de vérifier la sincérité et l'exactitude des informations contenues dans les déclarations périodiques, prévu à l'article 78-4. Ainsi, elle peut décider de procéder à un contrôle sur place conformément à la législation en vigueur, et ce, en fixant un délai de **15 jours** avant le début de la vérification par les agents assermentés de l'administration.

En cas de non présentation des documents et justificatifs demandés lors du contrôle, l'administration applique la pénalité prévue à l'article 78-6 par ordre de recette. En cas de récidive, le barème est doublé. Les infractions constatées par l'administration fiscale font l'objet d'un procès-verbal dont une copie sera remise aux personnes concernées selon la procédure de notification. Cela leur permettra de formuler leurs observations dans les **30 jours** suivant la date de notification. En cas d'absence de réponse, de réponse insuffisante ou infondée ou de réponse tardive, les amendes deviennent effectives et sont émises par titre de recettes.

Barème des sanctions en matière de déclaration et paiement des amendes	
Chiffre d'affaire HT en DH	Montant de l'amende en DH
0 - 1.999.999	0
2.000.000 - 10.000.000	5.000
10.000.000 - 50.000.000	12.500
50.000.000 - 200.000.000	50.000
200.000.000 - 500.000.000	125.000
Au-delà de 500.000.000	250.000
Pour chaque facture manquante ou discordante	5.000

SOURCE : article 78-6 de la loi 69-21 sur les délais de paiement

Procédure de contestation des amendes :

Concernant, les personnes qui comptent contester totalement ou partiellement le montant des amendes exigibles sont appelées à adresser une réclamation au ministre des Finances ou à l'administration fiscale dans un délai de **6 mois** suivant le mois de l'émission de l'ordre de recettes. En cas de contestation de la décision rendue par la DGI ou d'absence de réponse au bout de **3 mois** suivant la réclamation, les personnes concernées peuvent s'en remettre au tribunal compétent dans les **2 mois** suivant la date de notification de la décision ou de l'expiration du délai de **3 mois** (défaut de réponse). Une remise ou une modération de l'amende ou des autres sanctions pécuniaires peuvent être accordées selon les circonstances exposées par les personnes concernées. Une réduction qui ne peut intervenir qu'après paiement intégral des factures à l'origine de l'application des amendes.